



|  |
|--|
| Numéro du répertoire<br><b>2022 /</b>      |
| R.G. Trib. Trav.<br><b>18/526/A</b>        |
| Date du prononcé<br><b>01 mars 2022</b>    |
| Numéro du rôle<br><b>2020/AN/75</b>        |
| En cause de :<br><b>ACERTA ASBL<br/>C/</b> |

**Expédition**

|                              |
|------------------------------|
| Délivrée à<br>Pour la partie |
| le<br>€<br>JGR               |

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6-A

# Arrêt

Sécurité sociale – statut social des travailleurs indépendants –  
cotisations – contrainte – validité – effet interruptif de prescription -  
décompte

**EN CAUSE :**

**CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES ACERTA ASBL**, BCE 0416.377.646, Buro & Design Center,  
1020 BRUXELLES, Esplanade du Heysel BP 65,

partie appelante représentée par Maître L L, avocat à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY,

**CONTRE :**

**Madame P P.**, RRN,

partie intimée représentée par Maître A C, substituant Maître P V, avocat à 5000 NAMUR,

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre, autrement composée, le 29 juin 2021, notifié le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- les conclusions après réouverture des débats de la partie appelante reçues le 21 septembre 2021 ;
- l'avis rectificatif adressé aux conseils des parties le 16 novembre 2021 ;
- les conclusions après réouverture des débats de la partie intimée reçues le 29 novembre 2021 ;
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats de la partie appelante reçues le 23 décembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue par le Premier Président le 17 janvier 2022 conformément à l'article 200 CJ ;
- la pièce de la partie appelante déposée à l'audience publique du 18 janvier 2022 ;

Ne pouvant reconstituer le siège en ayant connu, les débats sont repris ab initio à l'audience publique du 18 janvier 2022 à laquelle les parties ont comparu et été entendues. La cause a été prise en délibéré immédiatement.

## I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La procédure a été introduite par une citation du 6 juillet 2016 signifiée par madame P. , ci-après madame P., à l'asbl Caisse d'assurances sociales Acerta, ci-après Acerta, en vue d'une comparution devant le tribunal de première instance de Namur.

Madame P. entendait obtenir la mainlevée de la saisie mobilière accomplie le 26 mai 2016 à la requête d'Acerta et visant à recouvrer des cotisations sociales de travailleur indépendant suite à une contrainte du 14 décembre 2015.

2.

Par un jugement du 2 novembre 2017, le tribunal de première instance, statuant en chambre des saisies, a considéré que le litige portait sur le droit d'Acerta à obtenir les cotisations sociales à la base de la saisie. Il s'est déclaré incompétent pour connaître de la validité de la contrainte décernée par Acerta et a renvoyé la cause devant le tribunal du travail de Namur. Il a pour le surplus réservé à statuer dans l'attente d'une décision au fond.

3.

Par un jugement du 1<sup>er</sup> avril 2019, le tribunal du travail a ordonné la réouverture des débats en vue de permettre aux parties de produire la preuve de l'envoi recommandé du rappel précédant la contrainte litigieuse. Il a réservé à statuer pour le surplus.

Par un jugement du 2 décembre 2019, le tribunal du travail a déclaré illégale la contrainte d'Acerta.

Statuant sur la demande subsidiaire d'Acerta de voir condamner madame P. à lui payer les cotisations visées par cette contrainte, le tribunal a déclaré la demande prescrite en ce qu'elle portait sur les cotisations de 2008 à 2011 et des quatre trimestres de l'année 2012. Pour ce qui concerne les cotisations afférentes à la période allant du 1<sup>er</sup> trimestre de 2013 au 2<sup>ème</sup> trimestre de 2015, le tribunal a fait droit à la demande d'Acerta, autorisant madame P. à se libérer par des paiements mensuels de 100 euros. Le tribunal a enfin délaissé à chaque partie ses propres dépens.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, Acerta demande la réformation du jugement en ce qu'il a déclaré nulle sa contrainte du 14 décembre 2015 et, partant, prescrites les cotisations de 2008 à 2011 et des quatre trimestres de l'année 2012.

Madame P. a formé quant à elle un appel incident visant à voir réformer sa condamnation au paiement des cotisations afférentes à la période allant du 1<sup>er</sup> trimestre de 2013 au 2<sup>ème</sup> trimestre de 2015.

5.

Par un arrêt du 29 juin 2021, la cour du travail a dit les appels recevables.

La cour a considéré que la demande d'Acerta était prescrite en ce qu'elle portait sur les cotisations des années 2008 et 2009. Elle a jugé qu'il n'en allait pas de même pour les années ultérieures, soit de 2010 à 2015. Elle a ordonné la réouverture des débats en vue pour Acerta de déposer un nouveau décompte des sommes qu'elle réclame sur cette base et de permettre aux parties d'en débattre contradictoirement.

## II POURSUITE DE LA DISCUSSION

### *La position d'Acerta*

6.

Acerta fait valoir que les cotisations des années 2008 et 2009 sont des cotisations de régularisation, obéissant à un régime de prescription propre avec un point de départ décalé au 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle du début de l'activité. Partant, ces cotisations ne seraient pas prescrites.

Elle expose ainsi réclamer la somme globale de 15.906,01 euros, à majorer des intérêts depuis la contrainte du 14 décembre 2015.

7.

Subsidiairement, si sa demande devait être limitée aux cotisations de 2010 à 2015, elle s'élèverait à 11.450,53 euros.

8.

Acerta considère en outre que l'indemnité de procédure à allouer doit être celle « de droit commun » de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, non celle prévue pour les litiges qui concernent les assurés sociaux.

*La position de madame P.*

9.

Madame P. considère qu'Acerta ne peut continuer à postuler les cotisations des années 2008 et 2009 dans la mesure où la cour du travail les a jugées prescrites. Elle devrait ainsi être déboutée de sa demande injustifiée.

S'agissant même des cotisations des années ultérieures, madame P. les conteste en partie. Elle estime que les montants réclamés font double emploi avec une contrainte antérieure, ne tiennent pas compte d'une dispense de cotisations et concernent également des cotisations supplémentaires justifiées par un litige fiscal, pourtant inexistant.

Elle conteste également les intérêts réclamés par Acerta, estimant qu'ils devraient être suspendus pendant la durée de la procédure.

10.

Plus subsidiairement, elle demande à pouvoir s'acquitter de sa dette par des paiements échelonnés.

Madame P. conteste également être redevable des dépens et estime que les indemnités de procédure sollicitées par Acerta sont trop élevées.

*La décision de la cour du travail*

11.

Comme la cour l'a indiqué par son arrêt du 29 juin 2021, les irrégularités qui affectent la contrainte signifiée le 14 décembre 2015 ne la dispensent pas d'examiner la créance alléguée par Acerta<sup>1</sup>. Elles ne privent en outre pas cette contrainte, même non précédée d'un rappel adressé par recommandé, de sa valeur de mise en demeure, faisant courir les intérêts.

12.

Selon l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi.

---

<sup>1</sup> Cass., 27 octobre 2003, *Pas.*, n° 530.

Cette disposition exprime un des effets du jugement lorsqu'il est définitif, celui de dessaisissement du juge qui l'a prononcé.

Il s'en déduit une interdiction pour le juge, à peine de commettre un excès de pouvoir<sup>2</sup>, de statuer à nouveau, dans la même cause entre les mêmes parties, sur la même question litigieuse. Cette interdiction n'est pas levée par l'accord des parties ou s'agissant de questions relevant de l'ordre public<sup>3</sup>. En d'autres termes, et pour reprendre les mots de C. van Reepinghen, le juge cesse d'être juge après qu'il a prononcé sa décision<sup>4</sup>.

13.

En l'espèce, la cour a jugé par le même arrêt que les cotisations afférentes aux années 2008 et 2009 étaient prescrites, tandis que celles relatives aux années ultérieures ne l'étaient pas.

Elle est ainsi, et par application de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, dessaisie de cette question, qu'elle ne peut donc trancher à nouveau.

14.

En ce qui concerne les années 2010 à 2015, Acerta fait état d'un décompte détaillé des cotisations qu'elle réclame dans ses dernières conclusions.

Les moyens avancés par madame P. pour les contester ne peuvent être suivis.

D'une part, parce que ce décompte n'inclut pas les trimestres pour lesquels madame P. s'est vu accorder une dispense de cotisations, à savoir les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres de 2011 (voy. la pièce 8 de son dossier).

D'autre part, parce qu'Acerta expose les motifs pour lesquels elle sollicite, pour certains trimestres des cotisations qui ne sont que des cotisations supplémentaires. Ce n'est pas en raison d'un litige fiscal mais parce que des cotisations provisoires ont déjà été réclamées par ailleurs.

Enfin, le fait que certains trimestres aient déjà donné lieu à une contrainte antérieure n'exclut pas qu'Acerta fasse reconnaître sa créance en justice si elle existe encore, ce que madame P. ne conteste pas.

15.

Par conséquent, madame P. est redevable à Acerta de la somme de 11.450,53 euros.

---

<sup>2</sup> Cass., 26 juin 1992, *Pas.*, n°571 ; Cass., 22 novembre 1993, *Pas.*, p. 979 ; Cass., 19 avril 2001, *Pas.*, n° 215 ; Cass., 25 juin 2009, *Pas.*, n° 439 et concl. av. gén. Werquin.

<sup>3</sup> Cass., 29 mai 2000, *Pas.*, n° 326.

<sup>4</sup> C. van Reepinghen, *Rapport sur la Réforme judiciaire*, Moniteur belge, 1964, p. 45. Voy. aussi P. Taelman, *Het gezag van het rechterlijk gewijsde – Een begrippenstudie*, Kluwer, 2001, p. 97.

16.

La longueur de la procédure – que madame P. avait la possibilité d'accélérer par divers moyens procéduraux - ou le fait que cette procédure n'ait pas abouti à la reconnaissance intégrale des prétentions d'Acerta ne justifient la suspension du cours des intérêts, qui visent à compenser le retard de paiement qui a bénéficié à madame P.

17.

Enfin, madame P. ne démontre pas d'éléments qui justifierait qu'il soit fait droit à sa demande de termes et délais. Il en va d'autant plus ainsi que la proposition de paiement qu'elle formule serait d'une durée excessive.

18.

Les parties succombent respectivement. Par conséquent, les dépens doivent être compensés par application de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire.

La cour considère devoir opérer cette compensation en délaissant à chacune des parties ses propres dépens, en ce compris, pour Acerta, les 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dont elle a fait l'avance avec son appel. Cette décision rend sans pertinence la contestation sur le montant des indemnités de procédure, chaque partie supportant les siennes.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

**1.**

Condamne madame P P. à payer à l'asbl Caisse d'assurances sociales Acerta la somme de 11.450,53 euros à majorer des intérêts courant, au taux légal, du 14 décembre 2015 jusqu'au complet paiement ;

**2.**

Délaisse à chacune des partie ses propres dépens des deux instances, en ce compris, pour l'asbl Caisse d'assurances sociales Acerta, les 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dont elle a fait l'avance avec son appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H M, Président,

E B, conseiller social au titre d'indépendant

J-L D, Conseiller social au titre d'indépendant désigné par ordonnance du Premier Président  
rendue le 17 janvier 2022, conformément à l'article 200 du Code judiciaire

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. F A, Greffier:

Monsieur E B, conseiller social au titre d'indépendant, étant dans l'impossibilité de signer  
l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa  
1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du  
travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du  
Palais de Justice, 5, le **1<sup>er</sup> mars 2022**,

par M. H M, assisté de M. F A,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.